

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
VILLE DE GANDRANGE

**ARRETE PORTANT INTERDICTION AU STATIONNEMENT DES CARAVANES
ET
A LA PRATIQUE DU CAMPING**

« Aire de Jeux de la rue du Justemont »

Le Maire de la ville de GANDRANGE.

VU les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du code des collectivités territoriales relatifs à l'exercice des pouvoirs du maire en matière de circulation.

VU le code de la route.

VU le code de l'urbanisme.

VU le code pénal.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des caravanes et la pratique du camping pouvant porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, à l'hygiène, à la tranquillité publique, aux commodités de circulation et aux paysages naturels ou urbains.

CONSIDERANT pour les mêmes motifs, d'interdire le stationnement des caravanes et la pratique du camping sur l'aire de jeux de la rue du Justemont.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité et de signalisation qui s'imposent.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et la pratique du camping sont interdits sur l'aire de jeux de la rue du Justemont.

Article 2 : Des panneaux avertisseurs d'interdiction seront placés aux endroits appropriés par les services municipaux.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de FAMECK, le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gandrangé, le 21 juin 2021.
Henri OCTAVE

Le Maire.